

PRODUCTION INDÉPENDANTE ARTISANALE

POUR LA RECHERCHE DESTINÉE À UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE DOCUMENTAIRE

ENTRE

Prénom et nom	<input type="text"/>		
Personne morale (s'il y a lieu)	<input type="text"/>		
Adresse - No civique et rue	<input type="text"/>		
Ville et Province	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
No membre SARTEC	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
No assurance sociale	<input type="text"/>	No TPS	<input type="text"/>
		No TVQ	<input type="text"/>

appelé l' « auteur »

ET

Dénomination de l'entreprise	<input type="text"/>		
Adresse - No civique et rue	<input type="text"/>		
Ville et Province	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
Représentée par : Nom	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Dûment autorisé et ayant pour fonction : Titre :	<input type="text"/>		

appelé le « producteur »

ATTENDU QUE le producteur souhaite produire une oeuvre cinématographique, appelée ci-après « la production », possédant les caractéristiques suivantes :

Titre provisoire de l'oeuvre :

Format et support d'enregistrement : Durée prévue :

Auteur du scénario :

ATTENDU QUE la production constitue une production indépendante artisanale qui n'entre pas dans un champ d'activité pour lequel une association de producteurs est reconnue et qui est exclue des champs d'application des accords-cadres ou des ententes collectives avec des associations de producteurs ou des producteurs auxquels la SARTEC est partie ;

ATTENDU QUE le producteur souhaite retenir les services professionnels artistiques de l'auteur aux fins de la recherche pour la production d'une oeuvre cinématographique documentaire ;

ATTENDU QUE le producteur et l'auteur désirent signer le contrat-type SARTEC et en respecter les conditions dans son intégralité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
OBLIGATIONS PRINCIPALES

- 1.1 Le producteur retient les services professionnels artistiques de l'auteur, qui est un entrepreneur indépendant, pour effectuer la recherche destinée à la production d'une oeuvre cinématographique documentaire selon les modalités prévues au présent contrat.
- 1.2 Le producteur acquiert les droits lui permettant d'utiliser, aux fins de la production, le résultat du travail de recherche selon les modalités prévues au présent contrat.
- 1.3 En contrepartie de ses services professionnels d'auteur et de la licence consentie, le producteur verse à l'auteur les cachets selon les modalités prévues au présent contrat.

Mode de rémunération

Cachet négocié ou pourcentage selon le cas

Cachet de recherche

\$

%

Frais de recherche remboursables par le producteur

Modalités de paiement

1.4 S'il y a lieu, l'auteur livre au producteur un rapport de recherche le :

1.5 Le producteur porte au générique et utilise dans la promotion et la publicité la mention suivante relative au travail de recherche pour la production :

Mention :

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune disposition particulière ne peut constituer une condition moins avantageuse pour l'auteur que les dispositions du contrat-type SARTEC joint, sous peine de nullité à la demande de l'auteur.

Les dispositions du contrat-type SARTEC font partie intégrante du présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé à

le

200

Nom de l'auteur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'auteur

Signature du producteur

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat d'écriture du scénario d'une œuvre cinématographique, de fiction ou documentaire, ou de recherche aux fins d'une production documentaire, les expressions et les termes ci-après énoncés sont définis respectivement comme suit :

2.01 Adaptation

Écriture d'un scénario à partir d'une œuvre préexistante, en langue française ou autre, qui consiste notamment à modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes aux besoins du médium cinéma ou à une autre réalité culturelle ou un environnement différent.

2.02 Auteur

Toute personne qui écrit un texte aux fins de la production. À moins qu'une distinction ne soit faite, le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui collaborent simultanément ou successivement à l'écriture d'un texte.

2.03 Budget de production certifié¹

Coût total de l'œuvre cinématographique établi selon le budget type de production utilisé dans l'industrie, en vigueur au premier jour de tournage et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin, ou par tous les partenaires financiers du producteur.

2.04 Cachet d'écriture

Somme versée à l'auteur par le producteur en contrepartie de la création d'un texte et qui accorde au producteur une licence de production.

2.05 Cachet de production

Somme versée par le producteur à la SARTEC pour le bénéfice des auteurs en contrepartie des licences d'exploitation décrites dans le présent contrat-type SARTEC.

2.06 Commentaire (documentaire)

Texte devant être lu dans le documentaire. Le cachet du commentaire est établi en fonction de la durée de l'œuvre.

2.07 Conseiller à la scénarisation

Toute personne dont les services professionnels sont retenus par le producteur à titre de conseiller. Il suit l'évolution du développement du scénario, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur relativement à la structure dramatique, à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton, etc. Toutefois, le conseiller à la scénarisation n'écrit pas le scénario. Le travail du conseiller à la scénarisation n'emporte aucun droit d'auteur et ne donne droit à aucune redevance.

¹ Voir le formulaire intitulé *Sommaire du budget de production certifié*

2.08 Contrat

La présente convention entre l'auteur et le producteur incorporant le présent contrat-type SARTEC et incluant toute modification faisant l'objet d'un écrit signé par les deux parties. Cela exclut toute contre-lettre laquelle ne peut jamais être valablement opposée à l'auteur.

2.09 Court métrage

Œuvre cinématographique de trente (30) minutes ou moins.

2.10 Développement

Période de temps au cours de laquelle s'effectuent le montage financier de la production et l'écriture du scénario de l'œuvre cinématographique.

2.11 Diffuseur

Personne morale qui acquiert du producteur des droits de diffusion sur l'œuvre cinématographique.

2.12 Diffusion

Toute communication au public d'une œuvre cinématographique par tous procédés de transmission ou de retransmission connus et inconnus à ce jour notamment par ondes, câbles, fil, satellite et ayant pour effet sa représentation à la télévision notamment conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée ou payante quel que soit le mode ou la formule de paiement (par émission ou par service).

2.13 Distributeur

Personne morale qui acquiert du producteur des licences de distribution d'une œuvre cinématographique en salles commerciales ou non commerciales ou des droits de vente de l'œuvre cinématographique à la télévision, sur le marché de la vidéocassette, du vidéodisque ou tout autre marché.

2.14 Distribution

Toute activité reliée à la mise en marché, à la commercialisation, à la vente, à la location, ou toute exploitation similaire d'une œuvre cinématographique.

2.15 Documentaire

Œuvre cinématographique qui représente la réalité de façon non fictive et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information.

2.16 Droit d'auteur

Ensemble de tous les droits patrimoniaux et moraux que détient l'auteur sur son œuvre.

2.17 Droits vidéo

Droit de manufacturer, de distribuer, de louer, de vendre ou de faire une autre exploitation des vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques et tous supports et procédés analogues, en tous formats et à des fins de visionnement domestique.

2.18 Écriture conjointe

Action de deux ou plusieurs auteurs d'écrire un même texte de sorte qu'il soit impossible de départager leur apport respectif.

2.19 Fiction

Œuvre cinématographique composée entièrement d'une ou de plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs acteurs, animés ou mis en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction d'acteurs.

2.20 Force majeure

Événement extérieur au producteur, que celui-ci ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister, et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

2.21 Jour

Dans la computation de tout délai fixé par le contrat, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Lorsque l'expression « jours ouvrables » est utilisée, seuls les jours juridiques sont comptés.

2.22 Licence

Démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus expressément par le présent contrat-type SARTEC.

2.23 Long métrage

Œuvre cinématographique d'une durée de plus de soixante (60) minutes.

2.24 Moyen métrage

Œuvre cinématographique d'une durée de plus de trente (30) minutes à soixante (60) minutes.

2.25 Narration

En fiction, texte envisagé dans le scénario d'une œuvre cinématographique, ou commandé par le producteur au moment de la postproduction, qui est destiné à être récité.

2.26 Œuvre cinématographique

Œuvre originale exprimée par l'image animée, avec ou sans son, dont le premier marché d'exploitation est généralement la distribution dans les réseaux alternatifs, d'art et d'essai, les salles non commerciales et les festivals.

2.27 Œuvre cinématographique à sketches

Œuvre cinématographique constituée de parties distinctes les unes des autres, chacune complète en soi.

2.28 Œuvre cinématographique d'animation

Œuvre cinématographique utilisant des techniques de reconstitution du mouvement image par image (dessin animé, pixillation, etc.), incluant les procédés informatiques.

2.29 Œuvre préexistante

Tout texte reconnu comme tel par les parties signataires du contrat d'écriture et pour lequel le producteur détient les droits d'adaptation cinématographique.

2.30 Paroles

Mots d'une chanson ou sons de toute œuvre de musique vocale.

2.31 Part-producteur

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'œuvre cinématographique, à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu du présent contrat, après déduction des seules dépenses autorisées par les investisseurs et les partenaires financiers qui se rapportent à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'œuvre cinématographique, ce qui inclut les commissions, les dépenses et les honoraires des distributeurs, des sous-distributeurs, des agents de vente, des conseillers juridiques et des vérificateurs, les frais de promotion, de transport, d'assurances, de douanes, de taxes fiscales. Cela inclut aussi les frais raisonnables d'administration du producteur, lesquels ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) des parties B et C du budget certifié.

Lorsqu'une personne physique ou morale liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon les usages de l'industrie.

2.32 Personne

Personne physique ou morale.

2.33 Personne morale liée

Personne morale qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

2.34 Producteur

Personne physique ou morale, incluant toute personne liée, toute filiale créée aux fins de la production, et toute personne dûment autorisée à agir au nom du producteur.

2.35 Production

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une œuvre cinématographique. Selon le contexte, peut également désigner l'œuvre cinématographique ou la période qui suit le premier jour de tournage.

2.36 Redevances

Sommes versées à l'auteur, sur une base périodique n'excédant pas une année, par une société de perception ou par le producteur en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat ou par toute entente de gré à gré.

2.37 Réécriture

Écriture résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

2.38 Résiliation

Révocation sans effet rétroactif d'un contrat par l'effet de la loi ou par l'application d'une disposition du contrat.

2.39 Retouches

Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario.

2.40 Retouches techniques

Corrections mineures faites en cours de production, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

2.41 Salles commerciales

Lieux généralement utilisés pour la projection d'œuvres cinématographiques ou pour le divertissement public, où des frais d'admission sont imposés.

2.42 Salles non commerciales

Lieux où l'on projette des œuvres cinématographiques directement devant un auditoire au bénéfice d'institutions ou d'organismes dont la principale activité n'est pas la présentation publique d'œuvres cinématographiques, ce qui inclut notamment, les institutions d'enseignement, les bateaux, les avions, les bases militaires, les consulats et les ambassades canadiennes.

2.43 Scénario

Pour la fiction, texte décrivant, scène par scène, le déroulement dramatique de l'action, le comportement des personnages et les dialogues, ainsi que la narration s'il y a lieu, écrit en vue de la confection d'une œuvre cinématographique.

Pour le documentaire, texte décrivant, séquence par séquence, le propos de l'œuvre, le traitement du sujet, le choix des images, les documents utilisés, incluant les archives sonores, cinématographiques ou les extraits d'entrevues le cas échéant, et le commentaire accompagnant l'image.

2.44 Suite séquentielle

Consiste en une description des séquences prévues au documentaire. Elle comporte le traitement et la liste des principaux participants et lieux. Elle peut inclure une ébauche du commentaire s'il y a lieu.

2.45 Synopsis

Comporte, pour la fiction, le développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue et d'une situation.

Comporte, pour le documentaire, la description du sujet, du traitement envisagé et une explication de la démarche.

2.46 Texte

Toute matière écrite par un auteur dans le cadre de l'écriture d'un scénario d'une œuvre cinématographique.

2.47 Texte de présentation

Document qui décrit le cheminement, les objectifs et les orientations de l'œuvre cinématographique de façon sommaire mais suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement et de développement. Le texte de présentation n'est pas un synopsis.

2.48 Tournage

Enregistrement des prises de vue d'une œuvre cinématographique par tout procédé et sur tout support.

2.49 Traitement ou scène-à-scène

Texte comprenant l'élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.

2.50 Version dialoguée

Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

2.51 Version finale

Version du scénario acceptée par le producteur.

Pour le documentaire, elle peut inclure le commentaire.

CHAPITRE 3

STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES

STATUT DU PRODUCTEUR

- 3.01** Le producteur prend l'initiative de la production d'une œuvre cinématographique et il en assume la responsabilité financière, technique et artistique à toutes les étapes de la production à savoir, selon le cas : le développement, le financement, la préproduction, le tournage, la postproduction et la mise en marché. De plus, le producteur garantit à ses partenaires financiers la livraison de l'œuvre cinématographique et il en assure l'exploitation suivie, selon les usages de l'industrie, tant qu'il détient les droits de propriété intellectuelle requis.
- 3.02** Le producteur répond du choix de l'auteur. Il lui assure les conditions requises, selon les usages de l'industrie, pour sa prestation de services artistiques professionnels.

STATUT DE L'AUTEUR

- 3.03** L'auteur est un entrepreneur indépendant dont le producteur retient les services et duquel il acquiert des droits sur le texte destiné à la production. L'auteur assume la responsabilité de l'écriture du texte et il en est le premier titulaire des droits. Seule la personne qui écrit le texte peut prétendre au statut d'auteur du scénario en vertu du contrat.
- 3.04** Le scénariste peut, s'il le souhaite, suggérer des noms de comédiens pour interpréter les rôles des personnages principaux ou secondaires.
- 3.05** Dans tous les cas, le producteur consulte le scénariste sur le choix du réalisateur. Le producteur conserve le choix final.
- 3.06** L'auteur peut, avec l'accord du producteur que ce dernier ne retient pas de façon déraisonnable, assister aux lectures et aux répétitions en vue de la production de son texte.
- 3.07** En cours de montage, au moment de son choix mais avant le mixage final, le producteur invite l'auteur à un visionnement de l'œuvre cinématographique ou, le cas échéant, avec son accord, lui fournit à cette étape une copie sur vidéogramme (DVD) ou vidéocassette (en format VHS).
- 3.08** Lorsqu'il l'inscrit lui-même ou lorsqu'il en est avisé par le distributeur ou le diffuseur, le producteur informe l'auteur de toute inscription de l'œuvre cinématographique à un festival, un gala ou tout autre événement du même genre.
- 3.09** Le producteur remet à l'auteur un vidéogramme (DVD) ou une vidéocassette (en format VHS) de l'œuvre cinématographique en version finale dès que disponible.

ÉCRITURE CONJOINTE

- 3.10** Lorsque deux ou plusieurs auteurs écrivent conjointement de façon qu'il soit impossible de répartir leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins du contrat, comme un seul scénariste pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe. Ils doivent néanmoins signer des contrats distincts. Les auteurs peuvent convenir de désigner parmi eux leur porte-parole auprès du producteur.

CHAPITRE 4

GARANTIES, MENTIONS RELATIVES À L'AUTEUR AU GÉNÉRIQUE ET DANS LA PUBLICITÉ, TITRE DE L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

GARANTIES

- 4.01** L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits requis, qu'il possède la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur, et qu'il ne comporte aucun élément diffamatoire ou qui porte atteinte à la réputation ou à la vie privée de tiers.
- 4.02** Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur est original, n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur et ne comporte aucun élément diffamatoire ou qui porte atteinte à la réputation ou à la vie privée de tiers.
- 4.03** Les garanties prévues aux articles 4.01 et 4.02 ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par écrit par les parties en annexe au contrat d'écriture². À cet égard, l'auteur et le producteur conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.
- 4.04** L'auteur ou le producteur qui détient les droits d'adaptation sur un texte garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.
- 4.05** Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à l'une des garanties mentionnées aux articles 4.01, 4.02, 4.03 ou 4.04, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis en raison de ce recours et de toute condamnation. Tout règlement hors cour, toute transaction ou toute confession de jugement impliquant ces garanties doit recevoir l'aval par écrit du producteur et de l'auteur.
- 4.06** Les garanties données demeurent sous condition que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie, dès qu'elle a connaissance du risque ou du fait, de toute réclamation, mise en demeure, ou poursuite.
- 4.07** Si le producteur contracte des assurances couvrant sa responsabilité pour violation des droits d'auteur ou des droits de la personnalité, dites « erreurs et omissions », l'auteur y est désigné à titre d'assuré additionnel sans frais pour lui.

² Voir l'annexe intitulée *Déclaration relative aux faits et personnes réels*

GÉNÉRIQUE - PUBLICITÉ

- 4.08** La mention au générique du nom de l'auteur ou, à son choix, de son pseudonyme, doit être sur un carton seul, de même importance et au même rang (générique de début et de fin) que celle accordée au réalisateur.
- 4.09** Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même scénario d'œuvre cinématographique, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique. La mention principale doit être sur un carton seul, et la formulation de cette mention est de même importance et au même rang (générique de début et de fin) que celle accordée au réalisateur. Les autres mentions, le cas échéant, sont faites sur un autre carton.
- 4.10** Seules les personnes ayant contribué effectivement à l'écriture, en rédigeant tout ou partie du scénario, et qui sont signataires d'un contrat d'écriture, ont droit à une mention au générique à titre d'auteur du scénario.
- 4.11** Le producteur remet à l'auteur ou à son représentant, au plus tard lorsqu'il le soumet à ses partenaires financiers, sa proposition de générique de l'œuvre cinématographique. L'auteur a quinze (15) jours ouvrables pour demander au producteur une réévaluation des crédits au générique se rapportant au scénario. À défaut d'une réponse favorable du producteur dans les cinq (5) jours, il peut demander l'arbitrage de crédits dans les quinze (15) jours qui suivent.
- 4.12** L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite dans les délais prévus à l'article 4.11. Cette renonciation ne le prive pas de sa rémunération ni des autres droits prévus au contrat.
- 4.13** Tout différend relatif aux mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage de crédits dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4.11, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.
- 4.14** Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention stipulée au contrat de l'auteur fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'œuvre cinématographique, à l'exclusion des cas où seul le titre de l'œuvre cinématographique est mentionné. Le producteur ne sera pas tenu des manquements des tiers dans la mesure où il a respecté cette obligation de moyen.
- Le producteur s'engage à transmettre la mention prévue au contrat, ainsi que les conditions qui s'y rapportent, à toutes les personnes qui distribuent l'œuvre cinématographique et avec lesquelles il contracte directement. Le producteur ne sera pas responsable du manquement à une des clauses s'il démontre qu'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'informer ces tiers de ces obligations.
- 4.15** Sauf si l'auteur fait mention contraire au contrat ou s'il se prévaut de l'article 4.12, le producteur peut faire usage raisonnable du nom, des photographies, et des notes biographiques de l'auteur pour la promotion de l'œuvre cinématographique.
- 4.16** Si le titre de la production est une création originale de l'auteur, il ne peut être enregistré comme marque de commerce qu'avec le consentement préalable de l'auteur donné par écrit sous forme de licence.

CHAPITRE 5

CONTRAT D'ÉCRITURE

5.01 Le contrat d'écriture doit être signé par les deux parties, chacune recevant un exemplaire original signé, avant que l'auteur ne commence son travail. Aucune obligation ne lie l'auteur avant que cette formalité n'ait été accomplie.

OBJET DU CONTRAT D'ÉCRITURE

5.02 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'écriture porte sur :

- a) un scénario ;
- b) des retouches, si elles sont effectuées par un autre auteur que l'auteur du texte ;
- c) une réécriture ;
- d) une narration non prévue au scénario ;
- e) un texte de présentation ;
- f) les paroles de chanson qui ne sont pas incluses dans la commande du scénario ;
- g) une ou des étapes particulières conformément à l'article 5.04 ;
- h) le travail de recherche.

Contrat d'écriture d'un scénario

5.03 Le contrat d'écriture d'un scénario doit porter sur l'ensemble du scénario. Le scénario ne peut être commandé par étapes. Seules la livraison et l'acceptation peuvent se faire par étapes.

5.04 Nonobstant l'article 5.03, le producteur peut retenir les services d'un auteur pour une ou des étapes particulières dans les cas suivants :

- a) lorsque le producteur ajoute ou remplace l'auteur en cours d'écriture conformément aux dispositions du contrat ;
- b) lorsque le producteur contracte avec un auteur pour poursuivre les travaux d'écriture à la suite d'une résiliation de contrat et d'une acquisition de droits intervenues conformément aux dispositions du contrat.

5.05 Le contrat d'écriture d'un scénario de fiction doit au plus comporter la livraison des étapes suivantes :

- a) synopsis
- b) scène à scène ou traitement
- c) première version dialoguée
- d) deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur)
- e) version finale.

Le contrat d'écriture d'un scénario de documentaire doit au plus comporter la livraison des étapes suivantes :

- f) synopsis
- g) suite séquentielle
- h) version finale pouvant inclure le commentaire.

Contrat d'écriture des retouches, de la narration et du commentaire

- 5.06** Dans le cas où l'auteur des retouches n'est pas l'auteur du scénario, les retouches se paient en sus du contrat d'écriture.
- 5.07** Dans le cas où la narration ou le commentaire sont commandés à l'auteur du scénario après l'acceptation de la version finale, elles se paient en sus du cachet d'écriture du scénario.

Contrat d'écriture de réécriture

- 5.08** Le contrat d'écriture d'une réécriture peut, selon le cas, concerner soit l'auteur du scénario soit un autre auteur. Dans tous les cas, un contrat de réécriture intervient entre les parties.

Contrat de recherche

- 5.09** Lorsque l'auteur d'un scénario documentaire effectue la recherche, incluant la rédaction d'un rapport de recherche, l'auteur accorde au producteur une cession complète des droits qu'il détient ou pourrait détenir sur ladite recherche, les éléments de recherche et le rapport de recherche, le cas échéant, sous réserve du parfait paiement du cachet prévu à cet effet.

Dans l'éventualité où le producteur déciderait de ne pas produire l'œuvre cinématographique, l'auteur qui désire acquérir les droits sur la recherche peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Si le producteur décide de transférer les droits sur la recherche à un tiers, il doit en proposer l'acquisition à l'auteur en premier. Le producteur ne peut concéder les droits sur la recherche à un tiers à des conditions égales ou inférieures à celles offertes à l'auteur.

FORME ET CONTENU DU CONTRAT D'ÉCRITURE

- 5.10** Le contrat d'écriture doit préciser, sous peine de nullité à la demande de l'auteur et aux torts du producteur :
 - a) la nature du scénario ;
 - b) le calendrier prévisionnel de remise des textes ;
 - c) les cachets et les redevances négociés ;
 - d) la mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur au générique et dans la publicité ;
 - e) le nom des coauteurs le cas échéant.
- 5.11** Le producteur désigne la personne habilitée à accepter ou à refuser les textes et il en informe par écrit l'auteur avant le début de l'exécution du contrat. Toute modification ultérieure est signifiée sans délai à l'auteur.

AJOUT D'UN AUTEUR

- 5.12** Le producteur ne peut procéder à l'ajout d'un auteur en cours d'écriture que pour des motifs sérieux et avec le consentement écrit de l'auteur. Cet ajout, et les conditions relatives à cet ajout, doivent faire l'objet d'un amendement au contrat.
- 5.13** Nonobstant l'article 5.12, dans le cas d'un scénario original, l'ajout d'un auteur en cours d'écriture ne peut se faire avant la livraison de la première version dialoguée.
- 5.14** Le producteur transmet à l'auteur original, le cas échéant, le nom et les coordonnées du nouvel auteur afin que ceux-ci puissent s'entendre entre eux sur le partage des redevances et du cachet de production. Toute mésentente à cet égard ne doit en aucun cas retarder la poursuite des travaux d'écriture et la production de l'œuvre cinématographique.

CHAPITRE 6

LIVRAISON, ACCEPTATION-REFUS, RETARD, RÉSILIATION, RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

LIVRAISON

- 6.01** Le contrat d'écriture comporte la date et le lieu de livraison du texte.
- 6.02** L'auteur livre son texte dactylographié. Si possible et s'il accepte, l'auteur livre au producteur son texte sur disquette.
- 6.03** Seul l'auteur peut autoriser le producteur à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production, de la coproduction et de la prévente de l'œuvre cinématographique et de son financement auprès des institutions ou commanditaires.

RETARD

- 6.04** Lorsque l'auteur considère qu'il ne pourra remettre un texte à la date de livraison prévue au contrat, il doit en aviser le producteur et s'entendre, par écrit, avec lui sur une nouvelle date de remise de texte.
- 6.05** À défaut d'une entente avec le producteur, telle qu'envisagée à l'article 6.04, le producteur peut donner un avis écrit à l'auteur qui ne remet pas un texte à la date prévue au contrat. Par cet avis écrit, le producteur donne dix (10) jours ouvrables à l'auteur pour la remise de son texte. De la même façon, un second retard dans la livraison de tout texte relatif au même contrat d'écriture peut entraîner un avis écrit après lequel le producteur accordera à l'auteur un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la remise de son texte. Pour tout retard subséquent, le producteur peut résilier le contrat d'écriture de l'auteur sur simple avis écrit. Les avis envoyés en vertu du présent article doivent être expédiés par courrier recommandé ou par huissier.
- 6.06** Le producteur ne peut se prévaloir de l'article 6.05 s'il accuse un retard dans le paiement des cachets à l'auteur ou si l'échéancier de remise de texte a été modifié sans l'accord de l'auteur.

ACCEPTATION - REFUS

- 6.07** À chacune des étapes de livraison prévues au contrat, à l'exception de l'étape de la remise de la version finale du scénario, le producteur accepte le texte, ou avise l'auteur de son refus, par écrit, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.
- 6.08** Nonobstant l'article 6.07, dans le cas de la remise de la version finale du scénario, le producteur l'accepte, ou avise l'auteur de son refus par écrit dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le scénario est réputé accepté.

ACCEPTATION

- 6.09** L'acceptation d'un texte, telle qu'envisagée à l'article 6.07, signifie que l'auteur peut entreprendre l'étape d'écriture suivante, à moins que le producteur ne l'en avise autrement par écrit dans les vingt (20) jours ouvrables de la livraison du texte. Dans ce cas, le producteur dispose de (15) jours ouvrables supplémentaires pour s'entendre avec l'auteur sur un délai quant à la poursuite de l'étape d'écriture suivante.

- 6.10** À défaut d'entente entre le producteur et l'auteur sur un délai pour la poursuite de l'étape d'écriture suivante, le contrat est résilié sans pénalité. Les modalités de résiliation prévues à l'article 6.16 du contrat s'appliquent.

REFUS

- 6.11** Lorsqu'une étape est refusée, le contrat est résilié sans pénalité.
- 6.12** L'étape refusée est payée à cent pour cent (100 %) du cachet d'écriture prévu à cette étape.

RÉSILIATION

- 6.13** Le contrat d'écriture est résiliable sans pénalité (a) en cas de force majeure (b) en raison du décès de l'auteur ou (c) de son incapacité physique ou mentale attestée par un certificat médical, ou (d) à la suite d'un refus de texte d'une étape par le producteur ou (e) par volonté commune des parties constatée par écrit.
- 6.14** En cas de résiliation du contrat d'écriture par le producteur pour un motif autre que ceux énoncés à l'article 6.13, le producteur doit à l'auteur cent pour cent (100 %) de l'étape en cours au moment de la résiliation.
- 6.15** Nonobstant l'article 6.14, le producteur ne doit rien à l'auteur pour l'étape en cours au moment d'une résiliation qui survient du seul fait de l'auteur. Dans un tel cas, les modalités de son départ non prévues au contrat sont négociées de gré à gré entre les parties. Le partage des redevances est réglé entre les coauteurs ou, à défaut, est déferé à un comité d'arbitrage de crédits.
- 6.16** En cas de résiliation en application de l'article 6.10, le contrat est résilié sans pénalité, et le producteur ne doit rien à l'auteur pour les étapes subséquentes. Le partage des redevances est négocié entre les coauteurs ou, à défaut, est déferé au comité d'arbitrage des crédits.
- 6.17** À la suite de la résiliation de son contrat, l'auteur récupère les droits sur les textes déjà livrés et sur les textes relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation. Par ailleurs, les droits relatifs à l'œuvre préexistante restent acquis au producteur. Sur demande, le producteur s'engage à signer un Acte confirmatif de rétrocession des droits à l'auteur³.

POURSUITE DU PROJET APRÈS RÉSILIATION

- 6.18** À la suite de la résiliation du contrat, le producteur qui désire utiliser les textes déjà livrés par l'auteur pour poursuivre la scénarisation de l'œuvre cinématographique doit s'entendre avec ce dernier ou, le cas échéant, avec le liquidateur de sa succession.
- 6.19** En cas de résiliation, l'auteur qui ne veut plus poursuivre l'écriture de son projet mais qui désire concéder ses droits sur les textes déjà livrés au producteur les propose, en premier, au producteur afin que ce dernier puisse poursuivre la scénarisation. Le cas échéant, cette acquisition de droits est négociée de gré à gré entre les parties.

Advenant que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les termes d'une telle acquisition, l'auteur s'engage à ne pas concéder ses droits à un tiers à des conditions égales ou inférieures à celles offertes par le producteur.

³ Voir l'annexe intitulée *l'Acte de rétrocession*

- 6.20** Lorsque le producteur et l'auteur se sont entendus pour poursuivre l'écriture avec un nouvel auteur, l'entente relative à la poursuite de la scénarisation doit prévoir :
- que l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur est conditionnelle au parfait paiement d'un cachet négocié de gré à gré ;
 - que le contrat d'écriture du premier auteur demeure en vigueur à l'égard de tous les textes livrés par cet auteur et visés par cette acquisition de droits. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation, et il est également entendu que le premier auteur aura droit à recevoir une part du cachet de production et des redevances en fonction de l'état d'avancement de l'écriture du scénario, selon l'entente intervenue entre lui et le second auteur ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits ;
 - préciser si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial.
- 6.21** Avant de signer un contrat avec un nouvel auteur pour la poursuite de la scénarisation à la suite d'une résiliation, le producteur doit s'être entendu avec le premier auteur et lui avoir versé les compensations prévues. En ce qui concerne le partage des redevances et du cachet de production, les règles prévues au chapitre 8 relativement à un tel partage reçoivent application.
- 6.22** Dans le cas où le scénario est adapté d'une œuvre préexistante sur laquelle le producteur détient des droits, l'auteur qui, après résiliation de son contrat, désire acquérir les droits du producteur sur l'œuvre préexistante afin de poursuivre la scénarisation de l'œuvre cinématographique, peut négocier l'acquisition de ces droits avec le producteur. Le contrat initial peut prévoir la possibilité de pareille acquisition ou elle peut être négociée lors de la résiliation du contrat.

RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

- 6.23** Sous réserve de l'article 6.25, toute demande de retouche après la version finale du scénario est présentée verbalement à l'auteur du scénario.
- 6.24** L'auteur fait sans rémunération additionnelle les retouches au texte demandées par le producteur. En cas d'incapacité de l'auteur, les parties s'entendent pour nommer une personne qui effectuera ces retouches. En cas de refus de l'auteur d'effectuer les retouches, lequel refus sera présumé à défaut d'un avis écrit de l'auteur dans les dix (10) jours de la demande écrite du producteur d'effectuer ces retouches, le producteur choisit toute autre personne pour les effectuer. À la demande de l'auteur, le producteur lui fournit copie de ces retouches.
- 6.25** En cours de production, le producteur peut autoriser des retouches techniques pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage. Dans la mesure du possible, le producteur demande d'abord à l'auteur du scénario de les effectuer. L'auteur ne s'objectera pas à toute retouche technique effectuée.
- 6.26** Les retouches et les retouches techniques n'emportent aucun droit d'auteur et elles ne donnent droit à aucune redevance.
- 6.27** Aucune réécriture ne peut être effectuée par un tiers sans le consentement de l'auteur du scénario.
- 6.28** Si le producteur désire une réécriture, il doit proposer par écrit à l'auteur de l'effectuer. L'auteur peut accepter ou refuser cette tâche par avis écrit au producteur dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la demande. À défaut d'un tel avis écrit dans ce délai, l'auteur est présumé refuser la réécriture.

- 6.29** Lorsque l'auteur refuse d'effectuer la réécriture, il doit s'entendre avec le producteur sur la possibilité ou non de la confier à un tiers.
- 6.30** Toute réécriture doit faire l'objet d'un contrat distinct avec l'auteur de la réécriture.
- 6.31** Si la réécriture du scénario est effectuée par une personne autre que l'auteur du scénario, ce dernier doit avoir reçu toute somme lui étant due selon les termes du contrat, avant que ne soit signé le contrat de réécriture.
- 6.32** S'il y a réécriture par un tiers auteur, le partage des redevances entre les auteurs de même que les mentions au générique peuvent être soumis au Comité d'arbitrage de crédits à défaut d'entente entre les auteurs.

CHAPITRE 7

LICENCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.01** L'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit.
- 7.02** Aucun droit sur le texte écrit par l'auteur ne peut être présumé acquis par le producteur à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par le contrat ou par un amendement écrit signé par les deux parties.
- 7.03** Seuls les auteurs signataires d'un contrat d'écriture peuvent réclamer une part des redevances.

LICENCE DE PRODUCTION

- 7.04** La signature du contrat d'écriture d'un texte confère au producteur le droit d'acquérir une licence de production. Ce droit est exclusif et irrévocable jusqu'à l'octroi de la licence de production au producteur en vertu de l'article 7.05, ou jusqu'à ce qu'un acte confirmatif de rétrocession ne soit signé par les parties conformément au contrat.
- 7.05** Sous réserve de l'article 6.20, l'acceptation de la version finale d'un texte et le parfait paiement du cachet d'écriture emportent l'octroi d'une licence exclusive de production aux conditions prévues par le présent contrat.

DURÉE DE LA LICENCE

- 7.06** Le producteur détient une licence exclusive de production pendant une période de quatre (4) ans qui suit l'acceptation de la version finale de tout scénario et le parfait paiement du cachet d'écriture. Si au terme de cette période, le producteur n'a pas entrepris le tournage du film, l'auteur récupère les droits sur le scénario et sur la recherche qu'il a effectuée s'il y a lieu, conjointement, le cas échéant, avec tout auteur ayant participé à son écriture, à moins d'une entente écrite mutuelle signée par les parties ayant pour effet de prolonger cette période.
- 7.07** Le producteur s'engage à signer un Acte confirmatif de rétrocession de droits⁴, à la demande de l'auteur, au terme de la période mentionnée à l'article 7.06 ou, le cas échéant, de toute prolongation en conformité avec l'article 7.06.

TRANSFERT DU CONTRAT D'ÉCRITURE ET DES LICENCES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION

- 7.08** Dans le cas d'un scénario original, le producteur peut transférer le contrat d'écriture et la licence de production qu'il détient à un autre producteur avec le consentement de l'auteur, lequel ne peut lui opposer un refus sans motif raisonnable.

⁴ Voir l'annexe intitulée *l'Acte de rétrocession*

- 7.09** Dans le cas d'adaptation d'une œuvre préexistante, ainsi que dans tous les cas de transfert de la licence d'exploitation, ce consentement n'est pas requis mais le producteur doit informer par écrit l'auteur et la SARTEC de ce transfert.
- 7.10** Dans tous les cas, le producteur n'est libéré de ses obligations à l'endroit de l'auteur que lorsqu'un Acte d'assomption⁵ d'obligations est dûment signé par toutes les parties. À compter de la signature d'un tel acte, le nouveau producteur assume les droits et les obligations du producteur initial à l'égard de l'auteur et l'acte opère libération du producteur initial. À défaut, le producteur initial demeure solidairement responsable des obligations contractées envers l'auteur.
- 7.11** Un transfert de contrat d'écriture, de licence de production ou de licence d'exploitation entre le producteur initial et une personne morale liée ne constitue pas un transfert visé par les articles précédents. De tels transferts peuvent intervenir sans le consentement de l'auteur, sur simple avis qui lui est envoyé à cet effet par le producteur.

LICENCE D'EXPLOITATION

- 7.12** En contrepartie du parfait paiement, à l'échéance, du cachet de production et des redevances prévues au présent contrat, le producteur détient une licence exclusive d'exploitation de l'œuvre cinématographique tirée du scénario jusqu'à la fin de la trentième année civile qui suit celle de la livraison de la copie zéro, dans tous les marchés, sur tout support et par tout procédé actuellement connu ou à inventer, sans limite de territoire, en toute langue, et pour les fins suivantes :
- a) l'exploitation en salles commerciales et non commerciales ;
 - b) l'exploitation des droits vidéo ;
 - c) la diffusion ;
 - d) l'exploitation en circuit fermé, notamment dans les hôtels, les foires, les expositions, les avions, les bateaux, et les bases militaires.
- 7.13** La licence d'exploitation confère de plus au producteur l'exclusivité des utilisations suivantes de l'œuvre cinématographique sans paiement de redevances :
- a) l'utilisation d'extraits pour la promotion ou l'autopublicité de l'œuvre cinématographique ;
 - b) la présentation de l'œuvre cinématographique dans les festivals, concours, marchés spécialisés et autres événements de même nature ;
 - c) l'utilisation d'extraits d'une durée maximum de deux (2) minutes aux fins de soutien pertinent d'entrevues, de nouvelles ou de reportages ;
 - d) l'exploitation non commerciale de produits dérivés aux fins de la promotion de la production.

⁵ Voir l'annexe intitulée *l'Acte d'assomption*

RÉSERVE DE DROITS

7.14 Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, l'auteur se réserve :

- a) Le droit de percevoir via la SACD, la SCAM ou toute société les représentant, les redevances de droit d'auteur à revenir du fait des communications au public par télécommunication de l'œuvre cinématographique, au Canada, en France, Belgique, Suisse, dans la Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Pologne, Italie, Argentine, Lettonie et Maroc en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers. En conséquence il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations que les télédiffuseurs ont souscrites à son égard ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou contracteront à l'égard de la SACD, la SCAM ou des sociétés d'auteurs les représentant.
- b) Le droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique qui lui sont dus pour l'exécution publique des œuvres en cause via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.
- c) Le droit de percevoir intégralement tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario de l'œuvre cinématographique.
- d) Le droit de percevoir directement ou via une société de gestion le représentant toute somme qui pourrait lui être due personnellement par une personne autre que le producteur pour toute retransmission de l'œuvre cinématographique par le câble ou pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.
- e) Le droit de percevoir directement, ou par l'intermédiaire de toute société d'auteurs ou de gestion de droits, les droits qui reviennent à l'auteur de l'œuvre cinématographique pour la copie privée, pour la location, ou pour tout autre droit réservé aux auteurs, aux termes de la législation nationale en tous pays.
- f) Malgré l'alinéa (d) l'auteur reconnaît que le producteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective. Le producteur reconnaît également que l'auteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

FAILLITE DU PRODUCTEUR – REPRISE DE DROITS DE L'AUTEUR

7.15 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté, qu'il devient insolvable ou qu'il cesse d'avoir une existence légale, le contrat est résilié de plein droit. L'auteur peut alors, sous réserve de ce qui suit, disposer de son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'auteur lui restent acquises sans autre obligation de sa part. Si le texte a fait l'objet d'une œuvre cinématographique ou que le producteur a cédé à des investisseurs, distributeurs ou à d'autres partenaires quelque droit sur l'œuvre cinématographique, la rétrocession des droits à l'auteur intervient sous réserve de tous les droits qui ont été valablement cédés par le producteur, à la condition que le cessionnaire assume les obligations du producteur envers l'auteur.

CHAPITRE 8

TARIFS

- 8.01** Le présent chapitre précise les tarifs minima de rétribution des services artistiques professionnels et de concession de droits de l'auteur et les montants et pourcentages versés à l'auteur, précisés au chapitre 1, ne peuvent être inférieurs à ces tarifs.
- 8.02** Les tarifs prévus au présent contrat, ainsi que les cachets et redevances versés à l'auteur, n'incluent pas la TPS et la TVQ qui sont payables en sus par le producteur dans la mesure où l'auteur est inscrit aux fins de perception et qu'il communique, dans le contrat ou en temps utile, ses numéros d'inscription.
- 8.03** Le paiement d'une partie des cachets ou des redevances ne peut être différé que dans la mesure où le permet l'annexe au présent contrat-type SARTEC prévue à cette fin⁶.

CACHET D'ÉCRITURE

- 8.04** Le cachet d'écriture constitue une avance non remboursable sur le cachet de production.

Scénario des œuvres de fiction

- 8.05** Le cachet minimum d'écriture de l'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante se paie soixante pour cent (60 %) du cachet minimum du scénario. Tout autre adaptation cinématographique d'une œuvre préexistante se paie conformément au cachet établi pour le scénario.
- 8.06** Le cachet minimum d'écriture pour un scénario de long métrage d'une œuvre de fiction est de quarante-six mille dollars (46 000 \$).
- 8.07** Le cachet minimum d'écriture pour un scénario de moyen métrage d'une œuvre de fiction est de vingt mille dollars (20 000 \$).
- 8.08** Le cachet minimum d'écriture pour un court métrage d'une œuvre de fiction est de sept mille dollars (7 000 \$) pour une œuvre d'une durée de seize (16) à trente (30) minutes et de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) pour une œuvre d'une durée de moins de seize (16) minutes.

Scénario des œuvres documentaires

- 8.09** Le cachet minimum d'écriture pour un scénario de long métrage d'une œuvre documentaire est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).
- 8.10** Le cachet minimum d'écriture pour un scénario de moyen métrage d'une œuvre documentaire est de dix mille dollars (10 000 \$).
- 8.11** Le cachet minimum d'écriture pour un court métrage d'une œuvre documentaire est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une œuvre d'une durée de seize (16) à trente (30) minutes et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une œuvre d'une durée de moins de seize (16) minutes.

⁶ Voir l'annexe intitulée *Lettre d'entente sur une rémunération différée*

Narration, commentaire, texte de présentation, paroles de chanson, retouches, réécriture et recherche

- 8.12** Le cachet d'écriture minimum d'une narration de LM fiction commandée conformément au présent contrat est de mille deux cent soixante-dix-huit dollars (1 278 \$). Le cachet d'écriture min. d'une narration de court et moyen métrage fiction est négociable de gré à gré.
- 8.13** Le cachet d'écriture minimum d'un commentaire commandé conformément au présent contrat est de quarante pour cent (40 %) du cachet du scénario d'une œuvre documentaire.
- 8.14** Le cachet d'écriture minimum de paroles d'une chanson qui n'est pas incluse dans la commande du scénario est de six cent quarante dollars (640 \$).
- 8.15** Le cachet d'écriture minimum du texte de présentation, des retouches de la réécriture et le cachet de la recherche est négociable de gré à gré.

Frais de déplacement

- 8.16** Le producteur s'engage à rembourser à l'auteur ses frais de déplacement et de séjour encourus lors de l'exécution de son contrat, à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par le producteur. Le producteur fera connaître à l'auteur le barème des frais auxquels il a droit.

CACHET DE PRODUCTION

- 8.17** Le tarif minimum du cachet de production de l'œuvre cinématographique correspond à un montant égal à quatre pour cent (4%) des sections B et C du budget de production certifié.
- 8.18** Dans le cas d'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante, le cachet minimum de production est de soixante pour cent (60 %) du cachet minimum de production d'un scénario prévu à l'article 8.17.
- 8.19** Sont déductibles du cachet de production toutes les sommes versées à titre de cachet d'écriture y compris celles excédant les présents tarifs minima.
- 8.20** Nonobstant l'article précédent, quand l'auteur de la narration ou l'auteur de la réécriture n'est pas l'auteur du scénario, le cachet de narration et de réécriture ne sont déductibles qu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de production.
- 8.21** Malgré ce qui précède, il n'y a pas de cachet de production pour la narration, les paroles de chanson, le texte de présentation, les retouches ou la réécriture. Dans ces cas, le cachet d'écriture constitue la totalité du cachet de production.

Redevances d'exploitation

- 8.22** Le producteur verse une redevance minimale de six pour cent (6 %) de la part producteur à l'auteur :
- a) pour l'exploitation en salles commerciales et non commerciales du film ;
 - b) pour l'exploitation commerciale en circuit fermé du film, notamment dans les hôtels, les foires, les expositions, les avions, les bateaux, et les bases militaires ;
 - c) pour l'exploitation des droits vidéo ;
 - d) de toute licence de diffusion consentie à un diffuseur qui ne fait pas partie de la structure de financement approuvée.

- 8.23** Dans les cas d'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante, les redevances minimales sont de soixante pour cent (60 %) des redevances minimales prévues à l'article précédent.
- 8.24** Nonobstant l'article 8.22, il n'y a aucune redevance à verser pour le texte de présentation, le texte de narration, les paroles de chanson ou les retouches.
- 8.25** Nonobstant l'article 8.22, le producteur n'a pas de redevances à verser pour toute exploitation de l'œuvre cinématographique pour laquelle l'auteur perçoit des sommes en application de l'article 7.14.

Clé de répartition

- 8.26** Dans le cas de résiliation et de poursuite du projet conformément aux dispositions du contrat, la clé de répartition suivante s'applique aux étapes du scénario :

Pour le scénario d'une œuvre de fiction

- Synopsis : 10 %
- Traitement ou scène à scène : 25 %
- Première version dialoguée : 25 %
- Seconde version dialoguée : 25 %
- Version finale : 15 %

Pour le scénario d'une œuvre documentaire

- Synopsis : 25 %
- Suite séquentielle : 50 %
- Version finale : 25 %

Partage du cachet de production et des redevances

- 8.27** Lorsque des auteurs différents ont contribué au scénario, le cachet de production et les redevances, qui seront versés à la SARTEC, pourront être répartis de la façon suivante :
- soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs ;
 - soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage.

CHAPITRE 9

CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- 9.01** Le producteur remet un exemplaire signé et complet du contrat à l'auteur.
- 9.02** Le producteur expédie à la SARTEC copie du contrat au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui de sa date de signature.
- 9.03** Le producteur fait parvenir à l'auteur et à la SARTEC copie du Sommaire du budget de production certifié⁷ au premier jour de tournage. L'auteur et la SARTEC s'engagent à traiter ce sommaire comme un document strictement confidentiel.
- 9.04** Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par le contrat.
- 9.05** Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à huit.cinq pour cent (8,5 %) :
- a) des cachets d'écriture
 - b) des cachets de production.
- 9.06** Le producteur retient en sus sur les cachets d'écriture de tout auteur membre de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) à titre de contribution de l'auteur à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 9.07** Le producteur retient une cotisation professionnelle sur toute contrepartie ou somme versée à hauteur de deux et demi pour cent (2,5 %) lorsque l'auteur est membre de la SARTEC et à hauteur de cinq pour cent (5 %) lorsqu'il n'en est pas membre.
- 9.08** Le producteur applique toute modification effectuée par la SARTEC aux taux prévus au présent chapitre en autant qu'il soit avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.
- 9.09** Le producteur remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles 9.05 à 9.07 au plus tard le vingt et unième (21^e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail de leurs retenues selon le formulaire préparé à cette fin par la SARTEC⁸.
- 9.10** Le producteur qui a conclu au moins une transaction susceptible de donner ouverture au paiement de redevances⁹ soumet à la SARTEC dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport à cet effet. Ce rapport donne le titre du film, le numéro du contrat, sa date et, dans les cas où c'est le producteur qui doit acquitter les redevances, le montant de la transaction. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer aux mêmes dates le versement des redevances dues sur les montants qu'il a perçus pendant le semestre précédent en précisant la transaction à laquelle chacun des versements est lié.

⁷ Voir le formulaire intitulé *Sommaire du budget de production certifié*

⁸ Voir le formulaire intitulé *Rapport de redevances*

⁹ Voir le formulaire de remises SARTEC

- 9.11** À la demande de la SARTEC, le producteur qui n'a conclu aucune transaction visée par l'article précédent ou n'a aucun versement de redevances à effectuer doit le confirmer par écrit.
- 9.12** La SARTEC fournit sur demande au producteur une liste à jour, pays par pays, des diffuseurs ayant conclu une entente avec la SACD, la SCAM ou toute société de gestion représentant ces sociétés ou les auteurs représentés par la SARTEC au niveau de la perception de redevances liées à la diffusion d'émissions.
- 9.13** Le producteur qui consent une licence de diffusion à un diffuseur qui, à sa connaissance, a conclu une entente avec une société visée par l'article précédent informe ce diffuseur que le texte d'une œuvre cinématographique fait partie du répertoire de cette société. Le cas échéant, il voit à ce que l'information qui précède soit transmise lorsque la transaction est conclue par un de ses représentants, distributeurs ou ayants cause.
- 9.14** Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, l'auteur ou la SARTEC peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données comptables le concernant, ou concernant ses membres, dans les livres et registres du producteur. La SARTEC prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle. La SARTEC ne peut faire examiner qu'une seule production à la fois chez un même producteur. Les frais de cette vérification sont à la charge de l'auteur, ou le cas échéant de la SARTEC, sauf si cette vérification démontre que le producteur doit une somme de cinq cents dollars (500 \$) ou plus, auquel cas les frais raisonnables de cette vérification lui incombent.

CHAPITRE 10

MODALITÉS DE PAIEMENT

RÈGLES GÉNÉRALES

- 10.01** Le cachet d'écriture est versé directement à l'auteur après les prélèvements prévus au chapitre 9.
- 10.02** Le cachet de production, après déduction des éléments prévus à l'article 8.19, est versé à la SARTEC qui le répartit aux auteurs selon ses règles.
- 10.03** Les redevances d'exploitation prévues au contrat sont versées à l'auteur, s'il n'y en a qu'un, ou à la SARTEC, s'il y en a plusieurs, qui voit alors à les répartir entre les auteurs.
- 10.04** Les redevances administrées par les sociétés d'auteur ou de gestion de droit sont versées directement aux auteurs.

CACHET D'ÉCRITURE

- 10.05** Le cachet d'écriture du scénario de fiction est versé de la façon suivante :
- 10 % à la signature du contrat ;
 - 12,5 % à la livraison du traitement ou scène à scène ;
 - 12,5 % à l'acceptation du traitement ou scène à scène ;
 - 12,5 % à la livraison de la première version dialoguée ;
 - 12,5 % à l'acceptation de la première version dialoguée ;
 - 12,5 % à la livraison de la deuxième version dialoguée ;
 - 12,5 % à l'acceptation de la deuxième version dialoguée ;
 - 7,5 % à la livraison de la version finale ;
 - 7,5 % à l'acceptation de la version finale.
- 10.06** Le cachet d'écriture du scénario de documentaire est versé de la façon suivante :
- 10 % à la signature du contrat ;
 - 7,5 % à la livraison du synopsis ;
 - 7,5 % à l'acceptation du synopsis ;
 - 25 % à la livraison de la suite séquentielle ;
 - 25 % à l'acceptation de la suite séquentielle ;
 - 12,5 % à la livraison de la version finale (pouvant inclure le commentaire) ;
 - 12,5 % à l'acceptation de la version finale (pouvant inclure le commentaire).
- 10.07** Le cachet d'écriture des retouches, des réécritures et des autres textes est versé de la façon suivante :
- 30 % à la signature du contrat ;
 - 35 % à la livraison du texte ;
 - 35 % à l'acceptation du texte.

CACHET DE PRODUCTION ET REDEVANCES

10.08 Le cachet de production est versé à la SARTEC le premier jour de tournage.

10.09 Les redevances sont versées à la SARTEC selon les modalités stipulées au chapitre 9.

RETARD DU PRODUCTEUR

10.10 En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer en vertu du contrat, l'auteur ou la SARTEC avise par écrit le producteur. Le producteur doit alors verser à l'auteur ou, le cas échéant, à la SARTEC, les intérêts sur le montant en cause calculés, pour tout jour de retard excédant sept (7) jours, sur une base annuelle, au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus un pour cent (1 %).

10.11 L'auteur ou la SARTEC pourra demander à un arbitre que ce taux d'intérêts soit, à l'égard d'un producteur qui accuse des retards fréquents, fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour cent (3 %).

CHAPITRE 11

RÉSOLUTION DES DIFFÉREND

Clause compromissoire sur l'arbitrage de crédits

- 11.01** À défaut d'entente écrite entre tous les auteurs, ces derniers consentent, du fait de la signature du contrat, à soumettre tout différend relatif à leur contribution respective à l'œuvre, aux mentions au générique, et au partage entre eux du cachet de production et des redevances, à un Comité d'arbitrage de crédits, constitué par la SARTEC selon ses règles propres, à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 11.02** Si aucun accord n'est intervenu entre tous les auteurs, soit dans les délais prévus à l'article 4.11 pour la mention au générique ou dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le litige pourra être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale, exécutoire et non susceptible de révision judiciaire.
- 11.03** Le producteur, du fait de la signature du contrat, consent à se conformer à l'entente intervenue entre les coauteurs sur leur apport respectif, sur les mentions au générique, et sur le partage entre eux du cachet de production et des redevances d'exploitation. À défaut de telle entente, il consent et s'engage à se conformer à la décision du Comité d'arbitrage de crédits nommé par la SARTEC.

Arbitrage obligatoire des différends

- 11.04** Tout autre différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat est soumis à un arbitre unique à l'exclusion de tout autre tribunal. L'auteur et le producteur conviennent du choix de l'arbitre et, à défaut d'entente dans un délai de quinze (15) jours de l'envoi d'un avis écrit de différend, il est nommé par un juge de la Cour supérieure en la manière prévue au Code de procédure civile.
- 11.05** L'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Il entend les parties, à moins qu'elles n'y renoncent par écrit. Il rend une décision motivée par écrit dans les soixante (60) jours de l'audience. Il peut accorder tout type de dommages et rendre toute ordonnance propre à préserver les droits des parties. Sa décision est finale, exécutoire, sans appel et elle lie tant les parties que leurs administrateurs, actionnaires, mandataires, préposés, successeurs, assureurs, héritiers et autres ayants droit.
- 11.06** Les frais de l'arbitrage sont payés pour moitié par chacune des parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement dans sa décision.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

- 12.01** Il n'est pas de l'intention des parties de constituer une société et le présent contrat n'est pas réputé constituer une société entre elles qui déclarent faire affaires l'une avec l'autre chacune à titre d'entrepreneur indépendant. Aucune partie n'a le droit d'encourir quelque dette ni de contracter quelque obligation au nom de l'autre partie.
- 12.02** Le producteur est autorisé à consentir des hypothèques ou à donner d'autres formes de sûreté sur les droits qui lui sont consentis aux termes du présent contrat ou sur la production, notamment aux fins de financement.
- 12.03** Le contrat est intervenu en vertu des lois du Québec et il est appliqué, interprété et exécuté conformément à ces lois, bien qu'on puisse en exécuter les obligations en partie à l'extérieur de la province de Québec.
- 12.04** Les parties reconnaissent que le contrat constitue l'expression complète de leur volonté et qu'il ne peut être modifié que par un document, appelé « amendement », écrit et signé par toutes les parties.
- 12.05** Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions du présent contrat est nulle ou qu'elle n'est pas susceptible d'exécution n'affecte en rien la validité ou la force exécutoire des autres clauses du contrat, sauf s'il s'agit d'une formalité essentielle qui autorise l'auteur seul à en demander la nullité.
- 12.06** Toute renonciation à une disposition du contrat doit être faite par écrit ; elle ne peut être tacite et elle ne peut résulter de la négligence d'une partie d'en réclamer plus tôt l'exécution.
- Tout avis, rapport, demande, consentement ou paiement permis ou requis en vertu du présent contrat doit être donné par écrit et adressé par la poste, sous pli recommandé, ou par office d'huissier, à l'adresse de l'autre partie mentionnée dans l'en-tête du présent contrat ou à toute nouvelle adresse communiquée à l'autre partie selon les mêmes moyens.
- 12.07** Si une partie change de domicile ou cesse de faire affaires à l'adresse indiquée sans communiquer à l'autre partie sa nouvelle adresse, tout avis peut être valablement donné au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.
- 12.08** Le producteur reconnaît que la Société des auteurs de radio, de télévision et de cinéma (SARTEC) détient un mandat de l'auteur aux fins de l'interprétation et de l'application du contrat et qu'elle peut exercer tout recours de l'auteur sans avoir à justifier d'une cession de créance.

CONTRAT-TYPE SARTEC

PRODUCTION INDÉPENDANTE ARTISANALE Page 29

12.09 S'il advient, après la signature du présent contrat, pour quelque raison, que la production entre dans un champ d'activité pour lequel une association de producteurs est reconnue selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, ou dans le champ d'application d'une entente collective intervenue entre la SARTEC et une association de producteurs, le contrat est réputé avoir été conclu en application de l'entente collective en vigueur à toutes fins que de droit rétroactivement à sa signature.

Nom du producteur (en lettres moulées)

nom de l'auteur (en lettres moulées)

Signature du producteur

Signature de l'auteur